

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 3 - Chambre 6**

**ARRET DU 12 JANVIER 2021**

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/21301 - N° Portalis  
**35L7-V-B7D-CBANT**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Octobre 2019 -Juge des enfants de PARIS -  
RG n° A18/0235

**APPELANT**

**Monsieur X**

comparant en personne, assisté de Me Ambre BENITEZ, avocat au barreau de  
VAL-DE-MARNE, toque : 409

**INTIMEE**

**Madame LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE Y**

non représentée

**La Défenseure des droits**, autorité constitutionnelle indépendante, a présenté des  
observations écrites par décision du 18 décembre 2020.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 21 décembre 2020, en audience en chambre du conseil, les parties  
ne s'y étant pas opposées devant Madame Claire ESTEVENET, Conseillère chargée  
d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de:

Madame Claire ESTEVENET, Conseillère faisant fonction de Présidente  
Madame Isabelle DOUILLET, Présidente de chambre  
Madame Madeleine HUBERTY, Conseillère

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats et au prononcé : Madame Jessica GOURDY

**Ministère public** : L'affaire a été communiquée au ministère public qui a apposée son visa  
au dossier le 14 décembre 2020.

### ARRET :

- réputé contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Claire ESTEVENET, Conseillère faisant fonction de Présidente et par Livia SEYMOUR, Greffière présente lors de la mise à disposition.

### DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par X contre un jugement rendu le 17 octobre 2019 par le juge des enfants de Paris qui a, notamment : maintenu le placement de X se disant X à l'ASE de Y jusqu'au 14 février 2020 et ordonné la clôture du dossier à l'issue de la mesure.

### RAPPEL DES FAITS :

Le 26 novembre 2018, X, se déclarant né le 3 février 2004 à F (Guinée), se présentait au DEMIE. Un entretien en français était réalisé le 10 décembre 2018. A cette occasion, il ne présentait aucun document d'identité.

Il indiquait avoir grandi dans le village de F, près de la ville de G. Alors qu'il était âgé de 3 ou 4 ans sa mère, A, était retournée dans son village natal pour des raisons de santé. Il avait donc grandi auprès de son père, B, commerçant, et de sa seconde épouse avec laquelle il avait eu un enfant, C, âgé d'environ 3 ans. Il précisait avoir été scolarisé à l'âge de 7 ans en 2011 jusqu'en sixième année dans un établissement public, avoir redoublé sa troisième année et avoir été déscolarisé à la demande de sa belle-mère pour l'aider à effectuer les tâches domestiques. Il expliquait avoir quitté la Guinée sans en parler à son père suite à la proposition d' D un « grand frère du quartier » qui avait financé le voyage. Ensemble, ils avaient voyagé en bus jusqu'à Alger, en passant par le Mali. Ils avaient séjourné 2 semaines à la gare d'Alger, période au cours de laquelle X s'était fait voler son sac, avant de rejoindre la frontière du Maroc à l'arrière d'un véhicule. Il précisait y avoir subi des mauvais traitements et avoir vécu dans des conditions rudimentaires. Il franchissait la frontière à pieds et rejoignait la forêt de Nador où il restait pendant un mois avant de se séparer d' D et d'embarquer dans un zodiac à destination de l'Espagne. Le bateau avait été secouru après 3 jours de navigation et il avait débarqué à Malaga. Il avait ensuite séjourné une semaine et quelques jours dans deux centres, dont un pour mineurs à Xérès. Aidé par un salarié, il avait ensuite rejoint Bayonne puis Y le 24 novembre 2018. Aiguillé par deux personnes, il s'était présenté au commissariat et avait été mis à l'abri le 25 novembre au centre E.

L'évaluateur concluait que, malgré le caractère stéréotypé de son voyage, le jeune avait un niveau de maturité et de réflexion correspondant à ceux d'un adolescent de 15 à 17 ans.

Au regard de ces éléments, il était pris en charge à partir du 11 décembre 2018 par le SEMNA de Y qui saisissait le procureur de la République. Ce dernier ordonnait le jour même le placement provisoire de X à l'ASE de Y pour une durée de 6 mois, requérait une expertise d'âge osseux et saisissait le Juge des Enfants d'une requête en assistance éducative pour l'intéressé. Le 20 décembre 2018, le juge des enfants maintenait provisoirement le placement pour une durée de six mois. Les notes du 6 février et du 4 mars 2019 mentionnaient la bonne intégration du jeune au sein de la structure d'accueil.

Le rapport d'expertise d'âge physiologique du 14 février 2019 évaluait l'âge dentaire de l'intéressé à 21,1 ans (+/- 2,5 ans) selon la technique de Demirjian, l'expert retenant un stade G, soit un développement non terminé de la dent/une dent non mature : minéralisation des

couronnes et apexification radiculaire non complète. Il évaluait son stade de développement osseux à la lecture de la radiographie de son poignet gauche autour de dix huit ans selon la technique de Greulich et Pyle. Il concluait à un âge physiologique compris entre 17 et 19 ans mais relevait que, compte tenu des remarques précédentes sur les marges d'erreur existantes et avec des signes de maturation non achevée, il n'était pas possible d'éliminer formellement que X se disant X soit âgé de 14 ans.

Les notes du 10 juillet 2019 mentionnaient que X s'était bien intégré dans son nouveau lieu de vie et qu'il semblait être en lien téléphoniquement avec sa famille. L'équipe éducative, dont la présence semblait lui permettre de progresser en français, souhaitait maintenir son placement.

Le 12 juillet 2019, il remettait au juge des enfants un jugement supplétif n° rendu par le tribunal de G le 5 décembre 2018 et un extrait du registre d'état civil en date du 17 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que survenait la décision frappée d'appel.

Depuis, suite à une ordonnance du 27 août 2020 rendue par la chambre des mineurs de la cour d'appel de Paris, X déposait au greffe de la chambre le 17 septembre 2020 son passeport n° délivré le 12 octobre 2018. Aux termes d'un rapport en date du 29 septembre 2020, la DEFDI indiquait que le passeport était authentique et qu'il avait servi à voyager.

### DEVANT LA COUR,

X assisté de son conseil qui dépose des conclusions soutenues oralement auxquelles la cour se réfère, sollicite l'infirmité du jugement, que soit écartée l'expertise d'âge physiologique et ordonné son placement à l'aide sociale à l'enfance de Y jusqu'au 3 février 2022, date de sa majorité pour être né le 3 février 2004. Il indique avoir fait la demande de passeport en compagnie de son père sans savoir quels documents son père a produit. Il a donné son empreinte. Si son passeport a été délivré le 12 octobre 2018 et porte la mention d'un cachet de sortie du territoire à l'aéroport de Conakry le 30 octobre 2018 et d'entrée à l'aéroport de Casablanca à la même date, il maintient ne jamais avoir pris l'avion et être venu en Europe par bateau sans son passeport. Il est actuellement pris en charge par une association H et souhaite poursuivre ses études.

*Son conseil* souligne que le juge des enfants a constaté la minorité de X mais a fixé un terme à son placement en 2020 alors que, selon son âge déclaré, il reste mineur jusqu'au 14 février 2022. Selon le rapport d'évaluation sociale, sa minorité est concordante avec l'âge déclaré. L'acte de naissance et le jugement supplétif ont été écartés par le juge des enfants faute de légalisation sans les avoir soumis à l'analyse de la DEFDI alors que, selon la cour de cassation, si le défaut de légalisation empêche aux actes de produire leur plein effet, il ne vient pas pour autant remettre en cause leur authenticité et ces actes participent à un faisceau d'indices sur lequel le juge se détermine quant à la minorité du requérant. En tout état de cause, le passeport, expertisé comme authentique et rattachable à l'intéressé, permet de justifier de l'identité de X. Il n'a pas d'explication sur les tampons figurant sur celui-ci. Le conseil soutient que l'expertise a été réalisée en violation des dispositions de l'article 388 du code civil puisque l'âge allégué par le jeune était vraisemblable. A défaut d'écarter l'expertise, le conseil fait valoir qu'au moment de l'examen médical, X était âgé de 15 ans, ce qui était compatible avec les résultats issus de l'analyse de la radiographie de son poignet et le doute, clairement exprimé par l'expert doit lui profiter X a été gardé dans le dispositif de l'ASE jusqu'au 27 août 2020, les éducateurs étant très inquiets de sa situation. Il est, depuis, pris en charge par J qui décrit, dans la note versée au débat, un état psychologique assez dégradé, un comportement infantile et immature, une recherche de gratification par rapports à ses résultats scolaires et un manque d'autonomie,

et conclut à sa minorité avec un âge compatible à ses 16 ans. Le conseil s'associe aux observations du Défenseur des Droits selon lesquelles la fixation d'une date de majorité incohérente avec les documents d'état civil et les déclarations constantes du jeune est contraire à l'article 8 de la convention internationale des droits de l'enfant.

**La Défenseure des droits**, par décision du 18 décembre 2020 n°2020-245, décide de présenter des observations. Il est renvoyé au rapport déposé au dossier pour le détail de l'argumentaire.

Elle fait valoir que la pratique du juge des enfants de "créer" une nouvelle date de naissance sur la base de l'examen radiologique paraît contraire au droit de l'enfant à voir son identité préservée, la date de naissance étant un élément constitutif de l'identité en vertu de l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne pouvant être modifiée par décision d'une juridiction qui n'a pas compétence en matière d'état civil, et à l'article 47 du code civil, la présomption de validité des actes d'état civil étranger de l'article 47 du code civil ne pouvant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question. X

X dispose d'un extrait du registre d'état civil et d'un jugement supplétif dont la légalisation n'est pas imposée par les textes fixant sa date de naissance au 3 février 2004 et dont aucun élément ne vient renverser la présomption d'authenticité, puisqu'au contraire l'expertise documentaire confirme le caractère authentique du passeport. Elle fait valoir enfin que les conditions nécessaires à la réalisation en dernier recours d'un examen radiologique osseux ne paraissent pas réunies puisque l'évaluation socio-éducative menée par le DEMIE de Paris a conclu à sa minorité et que X possède des documents d'état civil. La Défenseure des droits estime que les examens médicaux ne peuvent suffire à emporter la conviction de la Cour d'appel quant à la majorité éventuelle actuelle de X

**La présidente du conseil de Y** bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 26 novembre 2020, n'est ni présente ni représentée.

**Le ministère public**, par mention sur la cote du dossier en date du 7 décembre 2020, a apposé son visa.

**SUR CE,  
LA COUR,**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Aux termes de l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

En l'espèce, si le juge des enfants a, tout en écartant les pièces d'état civil versées par X pour justifier de sa date de naissance, considéré que celui-ci était bien un mineur en danger sur le territoire national, il a fixé au 14 février 2020, date anniversaire de la réalisation de l'expertise d'âge physiologique, la majorité de l'appelant, alors qu'il n'avait pas la possibilité de créer une nouvelle date de naissance à l'intéressé. Il y a donc lieu d'infirmer le jugement.

Toutefois, il incombe à la cour d'appel de se placer au moment où elle statue pour déterminer si X est mineur et peut ainsi bénéficier, dès lors qu'il serait en situation de danger, de la protection apportée à tout mineur en danger sur le territoire national.

#### *Sur la validité de l'expertise d'examen d'âge physiologique*

X n'a présenté aucun document d'identité lorsqu'il s'est présenté au pôle évaluation des mineurs étrangers isolés de Y le 26 novembre 2018 puis le 10 décembre 2018 pour son entretien d'évaluation de telle sorte que la première condition posée par l'article 388 du code civil était remplie.

Par ailleurs, au regard de l'appréciation de l'évaluateur, nécessairement fondée sur des ressentis non objectivés, mentionnant qu'il lui semblait plus âgé que l'âge déclaré (14 ans et 10 mois), son âge pouvant se situer dans une tranche d'âge adolescent allant jusqu'à 17 ans, c'est à bon droit que le procureur de la République a considéré que l'âge allégué n'était pas vraisemblable et a ordonné une expertise d'âge physiologique. Il convient en conséquence de rejeter la demande d'écarter cet examen médical des débats, celui-ci participant ainsi au faisceau d'indices pour déterminer la minorité de l'intéressé.

Au delà de la réserve générale de principe émise en fin de rapport, commune à toutes les expertises, il résulte du corps du rapport que l'âge dentaire est, au plus favorable compte tenu d'une marge de 2,5 ans, de 18 ans et 6 mois et l'âge osseux fixé autour de 18 ans. Alors que l'experte relève l'absence d'antécédent déclaré susceptible d'interférer avec la détermination de l'âge, elle estime l'âge physiologique de l'intéressé entre 17 et 19 ans.

L'expertise réalisée il y a maintenant presque deux ans ne permet donc pas de démontrer, à ce jour, la minorité de l'appelant.

#### *Sur la force probante des pièces d'état civil et document d'identité produits*

X a versé en cours de procédure un extrait d'acte d'état civil et un jugement supplétif de naissance établi en décembre 2018 alors qu'il était déjà en France. C'est à bon droit que le juge des enfants a considéré que la présomption de l'article 47 du code civil ne pouvait opérer dans la mesure où ces documents devaient, en l'absence de convention bilatérale avec la Guinée excluant cette formalité, faire l'objet d'une légalisation en vertu des coutumes internationales.

La vérification de ces pièces, non faite par le juge des enfants, n'a pas pu être ordonnée par la cour du fait de l'appelant qui, bien qu'invité à produire tout document et pièce d'état civil en original en sa possession par ordonnance de la dite cour, ne les a pas produites.

Si l'examen par la DEFDI du passeport, qui n'est pas une pièce d'état civil relevant de la présomption de l'article 47 du code civil, conclut à son authenticité, la cour relève qu'il a été délivré le 12 octobre 2018 alors que l'appelant a produit un jugement supplétif de naissance rendu le 5 décembre 2018, c'est à dire que le jugement attestant de sa naissance est postérieur à la délivrance du passeport. Or la délivrance du passeport implique nécessairement l'existence de pièces d'état civil antérieures à son établissement, lesquelles n'ont pas été versées en procédure. En outre, il n'apparaît pas légalement possible qu'un jugement supplétif soit rendu le 5 décembre 2018 puisque la naissance de l'intéressé était nécessairement déjà établie antérieurement. Par ailleurs, X affirme

n'avoir jamais pris l'avion alors que le passeport a servi à voyager de Conakry à Casablanca au vu des tampons qu'il comporte. En conséquence, ces incohérences dans les documents entre eux et avec le discours de l'appelant, ôtent toute valeur probante au passeport qui ne peut ainsi attester de l'identité de l'appelant, et partant, de sa minorité.

La fragilité repérée par le service J dans son rapport du 2 décembre 2020, même si elle est bien réelle, n'est pas nécessairement en lien avec une situation de minorité.

Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments que X ne justifie pas, à ce jour, de sa minorité.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant en chambre du conseil par arrêt réputé contradictoire,

Reçoit l'appel de X

Prend acte des observations formulées par la Défenseure des droits,

Infirme le jugement critiqué,

Rejette les demandes de X

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative,

Ordonne le renvoi au juge des enfants de Paris,

Laisse les dépens au Trésor public.

LA PRESIDENTE,

LA GREFFIERE,